

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 16 décembre 1998 érigeant divers services de la direction des musées de France en services à compétence nationale

NOR : MCCB9800657A

La ministre de la culture et de la communication, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 89-701 du 21 septembre 1989 relatif à l'organisation et au fonctionnement de certains musées nationaux ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 5 août 1991 relatif à l'organisation de la direction des musées de France ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction des musées de France en date du 29 juin 1998,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} janvier 1999, sont créés auprès du directeur des musées de France les services à compétence nationale suivants :

I. - Le centre de recherche et de restauration des musées de France, qui regroupe le laboratoire de recherche des musées de France et le service de restauration des musées de France.

Ce centre a pour mission de mettre en œuvre, en liaison avec les conservateurs responsables des collections, la politique de la direction des musées de France en matière de recherche, de conservation préventive et de restauration des collections des musées de France.

Il constitue et conserve une documentation sur les matériaux, les techniques et la restauration des œuvres des musées.

Le centre administre les laboratoires et les ateliers de restauration qui lui sont rattachés par arrêté du ministre chargé de la culture.

II. - Le service des bibliothèques, des archives et de la documentation générale des musées de France, qui a pour mission :

1. De constituer, conserver, cataloguer et offrir à la consultation les collections documentaires nécessaires aux travaux de recherche menés dans les musées nationaux ;

2. De rassembler, dans un centre ouvert au public, une documentation générale relative aux musées.

III. - Les galeries nationales du Grand Palais, dont la mission est de gérer les galeries nationales du Grand Palais en vue de la présentation au public d'expositions temporaires.

Art. 2. - Les chefs des services mentionnés à l'article 1^{er} sont nommés par le ministre chargé de la culture, sur proposition du directeur des musées de France.

Ils sont ordonnateurs secondaires des recettes et des dépenses de fonctionnement de leur service, ainsi que des crédits d'investissements qui leur sont délégués en matière de recherche et de restauration des collections.

Ils sont habilités à négocier et à passer des contrats et des marchés.

Le comptable assignataire des recettes et des dépenses de ces services est le payeur général du Trésor de Paris.

Art. 3. - Le directeur des musées de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1998.

La ministre de la culture et de la communication,
CATHERINE TRAUTMANN

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*
ÉMILE ZUCCARELLI

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

Arrêté du 16 décembre 1998 érigeant des musées nationaux en services à compétence nationale

NOR : MCCB9800658A

La ministre de la culture et de la communication, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 45-2075 du 31 août 1945 modifié portant application de l'ordonnance relative à l'organisation provisoire des musées des beaux-arts ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 86-539 du 14 mars 1986, modifié par le décret n° 91-1087 du 15 octobre 1991, portant statut de l'emploi de directeur du musée d'Orsay ;

Vu le décret n° 89-701 du 21 septembre 1989 relatif à l'organisation et au fonctionnement de certains musées nationaux ;

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié relatif à la réunion des musées nationaux ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 5 août 1991 relatif à l'organisation de la direction des musées de France ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du musée d'Orsay en date du 26 juin 1998 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction des musées de France en date du 29 juin 1998,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} janvier 1999, sont érigés en services à compétence nationale les musées ci-après :

- le musée d'Orsay à Paris ;
- le musée des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau (annexes : maison Bonaparte et musées de l'île d'Aix) ;
- le musée des antiquités nationales au château de Saint-Germain-en-Laye ;
- le musée de la Renaissance au château d'Ecouen ;
- le musée des Thermes et de l'hôtel de Cluny à Paris ;
- le musée Picasso à Paris ;
- le musée des Arts africains et océaniques à Paris ;
- le musée des Arts et traditions populaires à Paris ;
- les musées des Arts asiatiques à Paris (Guimet et d'Ennery) ;
- le musée de l'Orangerie des Tuileries à Paris ;
- le musée de la Céramique à Sèvres ;
- le musée du château de Pau ;
- le musée Magnin à Dijon ;
- le musée Adrien-Dubouché à Limoges ;
- le musée des Deux-Victoires en Vendée (annexe : maison de-Latre-de-Tassigny) ;
- les musées nationaux du xx^e siècle des Alpes-Maritimes :
 - musée Fernand-Léger à Biot ;
 - musée du Message biblique Marc-Chagall à Nice ;
 - musée La guerre et la paix de Picasso à Vallauris ;
- le musée Eugène-Delacroix à Paris ;
- le musée des Granges de Port-Royal à Magny-les-Hameaux ;
- le musée de préhistoire des Eyzies-de-Tayac ;
- le musée Hébert à Paris.

Ces services ont pour mission, à titre permanent, de conserver, inventorier, étudier, restaurer, enrichir et exposer, en vue de l'éducation et de la délectation du public, les collections appartenant à l'Etat et inscrites sur l'inventaire des musées nationaux.

Ces services sont rattachés au directeur des musées de France.

Art. 2. - Les chefs de ces services sont nommés par le ministre chargé de la culture, sur proposition du directeur des musées de France, à l'exception du directeur du musée d'Orsay, nommé conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1986 susvisé.

Sous réserve des dispositions des articles 3, 4 et 5, les chefs de ces services ont la qualité d'ordonnateurs secondaires des recettes – sans préjudice des dispositions du décret du 14 novembre 1990 susvisé – et des dépenses de fonctionnement de leur service ainsi que des crédits d'investissements qui leur sont délégués en matière de recherche et de restauration des collections.

Ils sont habilités à négocier et à passer des contrats et des marchés.

Ils exercent leur autorité sur l'ensemble des personnels de leur service.

Les comptables assignataires des recettes et des dépenses sont désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur du musée d'Orsay est ordonnateur secondaire des crédits d'investissements qui lui sont délégués en matière de travaux d'entretien du bâtiment.

Art. 4. – Le directeur du musée d'Orsay est ordonnateur secondaire des recettes et dépenses de fonctionnement du musée Delacroix et du musée Hébert.

Art. 5. – Le directeur des musées de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1998.

La ministre de la culture et de la communication,
CATHERINE TRAUTMANN

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
ÉMILE ZUCCARELLI

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

ANNEXE

LISTE DES COMPTABLES ASSIGNATAIRES DES SERVICES À COMPÉTENCE NATIONALE

SERVICE À COMPÉTENCE NATIONALE placé sous l'autorité du directeur des musées de France	COMPTABLE
Musée d'Orsay.	Payeur général du Trésor.
Musée des thermes et de l'hôtel de Cluny.	Payeur général du Trésor.
Musée Picasso.	Payeur général du Trésor.
Musée des arts africains et océaniques.	Payeur général du Trésor.
Musée des arts et traditions populaires.	Payeur général du Trésor.
Musée Guimet et d'Ennery.	Payeur général du Trésor.
Musée de l'Orangerie des Tuileries.	Payeur général du Trésor.
Musée Eugène-Delacroix (ordonnateur secondaire: directeur du musée d'Orsay).	Payeur général du Trésor.
Musée Hébert (ordonnateur secondaire: directeur du musée d'Orsay).	Payeur général du Trésor.
Musée des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau.	Trésorier-payeur général des Hauts-de-Seine.
Musée des antiquités nationales au château de Saint-Germain-en-Laye.	Trésorier-payeur général des Yvelines.
Musée de la Renaissance au château d'Ecouen.	Trésorier-payeur général du Val-d'Oise.
Musée de la céramique.	Trésorier-payeur général des Hauts-de-Seine.
Musée du château de Pau.	Trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques.
Musée Magnin.	Trésorier-payeur général de la Côte-d'Or.
Musée Adrien-Dubouché.	Trésorier-payeur général de la Haute-Vienne.
Musée des deux victoires.	Trésorier-payeur général de la Loire-Atlantique.
Musées nationaux du XX ^e siècle des Alpes-Maritimes.	Trésorier-payeur général des Alpes-Maritimes.
Musée des Granges de Port-Royal à Magny-les-Hameaux.	Trésorier-payeur général des Yvelines.
Musée de préhistoire des Eyzies-de-Tayac.	Trésorier-payeur général de la Dordogne.

Arrêté du 16 décembre 1998 érigeant le musée des monuments français en service à compétence nationale

NOR: MCCB9800660A

La ministre de la culture et de la communication, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale;

Vu le décret n° 98-840 du 21 septembre 1998 portant création d'une direction de l'architecture et du patrimoine au ministère de la culture et de la communication;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié relatif au règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au ministère de la culture;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1998 relatif à l'organisation de la direction de l'architecture et du patrimoine;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction du patrimoine en date du 1^{er} juillet 1998,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé à compter du 1^{er} janvier 1999 un service à compétence nationale dénommé « musée des monuments français ».

Ce service a pour mission de conserver, inventorier, étudier, restaurer, enrichir et exposer, en vue de l'éducation et de la délectation du public, les collections qui sont inscrites sur son inventaire.

Ce service est rattaché au directeur de l'architecture et du patrimoine.

Art. 2. – Le chef du service mentionné à l'article précédent est nommé par le ministre chargé de la culture, sur proposition du directeur de l'architecture et du patrimoine.

Le chef de ce service a la qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de fonctionnement.

Il est habilité à passer des contrats et des marchés.

Il exerce son autorité sur l'ensemble des personnels.

Le comptable assignataire des dépenses est le payeur général du Trésor.

Art. 3. – Le directeur de l'architecture et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1998.

La ministre de la culture et de la communication,
CATHERINE TRAUTMANN

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
ÉMILE ZUCCARELLI

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

Arrêté du 16 décembre 1998 érigeant le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en service à compétence nationale

NOR: MCCB9800661A

La ministre de la culture et de la communication, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale;